

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DE LA JEUNESSE**



**REGLEMENT INTERIEUR DU PROGRAMME**

**« TOUT PETIT CREDIT »**

En application des dispositions des articles 3 et 5 du décret n° 2001-284 du 13 avril 2001 instituant le Fonds National de Promotion de la Jeunesse (FNPJ), le Comité de Gestion dudit Fonds a créé lors de sa séance du 14 juillet 2006 un Fonds destiné aux micro réalisations dont les modalités de fonctionnement font l'objet du présent règlement intérieur.

## **A) LES CARACTERISTIQUES DU FONDS**

### **Article 1 : Objet**

L'objet de ce Fonds est d'apporter aux structures financières décentralisées (SFD), des ressources financières destinées au financement de micro projets initiés par des jeunes promoteurs individuels ou organisés en GIE ou sous d'autres formes.

### **Article 2 : Dotation du Fonds**

- Le fonds sera doté pour la première année d'un montant de **115.000.000 FCFA**.

### **Article 3 : Les taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt maximum applicable sur les prêts consentis par la SFD aux promoteurs est de **1,25% le mois**.

**Le taux d'intérêt à la charge de la SFD est de 4% l'an.**

### **Article 4 : La durée du crédit**

La durée maximale accordée aux promoteurs est de **12 mois**, il est en même temps prévu des durées intermédiaires **en fonction du montant du crédit sollicité** :

- **6 mois** : de 50.000 à 250.000 / **1 mois** de différé ;
- **9 mois** : de 250.000 à 350.000 / **1 mois** de différé ;
- **12 mois** : de 350.000 à 500.000 / **2 mois** de différé.

### **Article 5 : Plafonds d'intervention**

Les plafonds des crédits des SFD aux promoteurs sont fixés à cinq cent mille francs (**500.000 FCFA**).

### **Article 6 : Pénalités de retard.**

Sur les montants (en capital et intérêts) échus et non payés par la SFD à la date d'échéance, il sera appliqué une pénalité de retard au taux majoré de 2% et 1% supplémentaire chaque mois de retard. Le cumul ne peut excéder le taux d'intérêt à la charge de la mutuelle.

## **B-LES CONDITIONS D'ACCES AU PROGRAMME TOUT PETIT CREDIT**

Les critères permettant aux SFD et aux promoteurs qui les remplissent de pouvoir accéder aux ressources du Fonds Tout Petit Crédit sont fixés ainsi qu'il suit :

### **Article 7: Conditions d'éligibilité**

#### **a) Structure financière décentralisée (SFD) éligible :**

Pour être éligible au dispositif, la SFD doit remplir les critères suivants :

- être régulièrement installée au Sénégal et respecter les règles et normes fixées par les Autorités monétaires à savoir le Ministère de l'Economie et des Finances, et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- être agréée, reconnue ou signataire de la convention cadre au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- être signataire de la convention cadre d'agrément en qualité de SFD dans le dispositif du Programme TPC ;
- Constituer un apport égal à 5% du montant approuvé par le Comité de Gestion.

#### **b) Activités éligibles**

Toutes les activités légalement reconnues au Sénégal sont éligibles au Fonds Tout Petit Crédit.

#### **c) Les promoteurs éligibles**

Pour accéder au Fonds Tout Petit Crédit, les promoteurs doivent réunir les conditions ci-après :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être un jeune, garçon ou fille, âgé de 18 à 35 ans, un groupe de jeunes, de 18 à 35 ans, organisés en GIE ou constitués sous forme de société quelconque ;
- être sans emploi salarié ;
- ne pas bénéficier d'un financement en cours du FNPJ,

**Les agents ainsi que les membres élus des mutuelles, ne sont pas éligibles aux financements accordés dans le cadre du Programme.**

#### **Article 8 : conditions de participation pour les SFD**

Les SFD agréées sont les seules habilitées à introduire auprès du FNPJ une demande de participation au programme «Tout petit crédit». Chaque SFD doit dans sa demande joindre les documents contenant les éléments ci-après :

- ses états financiers des trois dernières années ;
- le montant de ses dépôts à court, moyen et long terme ;
- le montant du portefeuille FNPJ et sa répartition par année (SFD déjà bénéficiaire de financement FNPJ) ;
- ses autres ressources d'emprunt avec leur répartition par bailleur ;
- le taux de remboursement global des prêts FNPJ et par année;
- sa zone d'intervention ;
- son organisation: organigramme, politique de crédit et de recouvrement, etc.

L'Administrateur après avoir fait vérifier que toutes les pièces requises sont annexées à la demande adresse à son tour à la SFD une lettre d'accusé de réception.

## **Article 9 : Evaluation de la demande de participation**

Après la réception de la demande, le FNPJ procède à l'évaluation de la SFD par le biais de la Cellule ATCPEC, pour déterminer son taux d'intervention au niveau de cette mutuelle. Cette étude fera l'objet d'un rapport d'évaluation à soumettre à l'Administrateur pour décision à prendre.

Ce rapport doit contenir des éléments permettant une bonne prise de décision. Cette décision est notifiée aux SFD.

## **C-LES PROCEDURES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DES PROMOTEURS**

### **Article 10 : Dépôt des demandes de crédit**

Les dépôts des demandes de crédit se feront directement au niveau des services déconcentrés du Ministère de la Jeunesse au niveau départemental, les **CDEPS**. Les dépôts seront limités dans le temps.

### **Article 11 : Intervention des CDCSP**

Dans la procédure, un premier niveau de sélection est opéré au niveau des Cellules départementales de certification et de suivi des projets du FNPJ, mises en place par arrêté préfectoral et au niveau desquels les SFD pourront siéger à titre d'observateur.

La présélection se fera sur la base d'une fiche d'évaluation élaborée à cet effet.

### **Article 12 : Transmission des demandes présélectionnés à la SFD.**

Les dossiers ainsi présélectionnés, sont transmis à la SFD par bordereau avec accusé de réception.

La liste des présélectionnés, le tableau de répartition par localité ainsi que le PV de la réunion doit parvenir au FNPJ 3 jours après.

### **Article 13: Instruction des dossiers des promoteurs**

La SFD étudie les dossiers de demande de financement que lui soumettent les CDCSP conformément à sa politique de crédit et aux dispositions du présent règlement intérieur.

Les éléments visés dans la politique de crédit de la SFD sont notamment :

- la moralité du demandeur, qui est laissée à l'appréciation de la SFD;
- l'apport personnel **n'est pas obligatoire** et ne doit pas excéder les 5% du montant sollicité ;
- le dépôt d'une demande de crédit ;
- la décision du comité de crédit ;
- l'acceptation de se soumettre aux procédures de suivi et de recouvrement ;
- la signature d'un contrat de prêt ;
- le paiement de pénalités de retard.

### **Article 14: Décision de la SFD**

La décision de financer ou non, est prise par les structures compétentes de la SFD.

### **Article 15 : Introduction de la demande de refinancement**

Dès réception des dossiers présélectionnés et transmis par la CDCSP, la SFD pourra introduire auprès du FNPJ une demande de refinancement pour les promoteurs sélectionnés par son Comité de crédit.

Cette demande doit être accompagnée :

- des fiches individuelles de crédit dûment signées par le PCA ou le Gérant
- Le bordereau de la liste des promoteurs proposés par la SFD avec les montants sollicités
- Les pièces justificatives de l'éligibilité des promoteurs, notamment les pièces d'identités légalisées et les copies des contrats signés avec la SFD ;
- Le PV de la réunion du comité de crédit de la SFD.
- Et la lettre de transmission des dossiers par le CDCSP.

Cette demande fera l'objet d'un contrôle de conformité avant d'être soumis au Comité de Gestion.

### **Article 16: Décision du FNPJ**

Les décisions d'approuver des demandes de refinancement introduites par les SFD ou de les refuser sont prises par le Comité de gestion qui statue sur la base du rapport d'évaluation élaboré à cet effet.

Les décisions du Comité sont notifiées directement à la SFD par l'Administrateur du FNPJ avec ampliation à la CDCSP.

La lettre de notification précisera le montant global approuvé, la durée, la répartition des agrégats de micro crédits à respecter par la SFD et toutes autres conditions arrêtées par le Comité de Gestion.

### **Article 17: Virement des fonds par le FNPJ**

Le FNPJ ne peut procéder au virement des fonds que sur présentation par la SFD d'une demande de décaissement dûment signé par le PCA de la Mutuelle et précisant le montant approuvé par le Comité de Gestion et les conditions s'y rapportant.

### **Article 18 : Modalités de décaissement des Crédits par la SFD**

Aucune retenue de quelque nature que ce soit, ne peut être opérée par la SFD sur le montant du crédit accordé au promoteur.

Les frais d'adhésion et d'ouverture de compte et tout autres frais afférents au statut de client de la SFD, doivent être réglés parallèlement et avant la mise à la disposition des fonds par le FNPJ.

Les décaissements doivent être opérés en une seule tranche.

## **D) AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 19 : Information du FNPJ**

A la fin de chaque trimestre, les SFD devront adresser au FNPJ un rapport contenant les éléments suivants :

- le détail de l'encours de crédit ;
- l'état des crédits en retard ;
- les actions de recouvrement entreprises ;
- les résultats obtenus dans le recouvrement.

Ces informations concernent tous les prêts consentis dans le cadre du Tout petit Crédit.

Toutefois, la SFD pourra à tout moment et si cela s'avère nécessaire ou urgent, informer le FNPJ sur des situations particulières intervenues dans la gestion de la ligne de crédit.

Par ailleurs, le FNPJ peut, à son initiative, effectuer des visites périodiques pour suivre l'exécution du programme et des projets. Ces visites pourront être directement effectuées par le FNPJ ou par un mandataire dûment habilité.

### **Article 20: Responsabilité de la SFD**

La SFD, est entièrement responsable de la gestion de la ligne de crédit en respect des textes et procédures régissant le Programme.

A ce titre, elle est tenue, comme pour ses propres fonds, de tout mettre en œuvre pour une gestion efficiente du programme.

En cas de manquements dans la gestion et le suivi de la ligne de crédit, les sommes dues sont immédiatement exigibles.

### **Article 21: Modification**

Le présent règlement intérieur pourra en tant que de besoin faire l'objet de modification.

**Fait à Dakar, le .....**

**L'ADMINISTRATEUR**